

ARRETE N°: 2025.138
Affichage du dépôt en mairie le: 29/08/25

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : DP 022222 25 D0062 Déposé le : 28/03/2025 Adresse des travaux : 14 KERAULT 22580 PLOUHA Références cadastrales : 000C0053, 000C0054, 000C0057, 000C1496, 000C1497 Nature des travaux : construction d'un carport. installation de 12 panneaux photovoltaïques sur la toiture.	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 1 9 3 1 9 6 MONSIEUR CHOUANARD JEAN 14 KERAULT 22580 PLOUHA Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination / Surface de plancher créée : Habitation - 0 m²	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/07/2025 ;

Vu les pièces modifiées en date du 30/06/2025.

Considérant qu'en application des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'urbanisme, les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

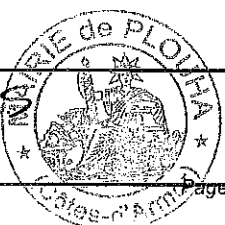
Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport d'une emprise au sol de 28,82 m² ;

Considérant que le projet contrevient à la réglementation susvisée;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le 29/08/25	 Le Maire Par délégation du maire Jean-Yves GUILLOUËT Adjoint urbanisme
----------------------------	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).